

Cour de cassation, hors chambre criminelle

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE.

Formation de section.

SECURITE SOCIALE

Cassation.

Arrêt n° 76.

17 janvier 2008.

Pourvoi n° 07-11.752.

BULLETIN CIVIL - BULLETIN D'INFORMATION.

Statuant sur le pourvoi formé par

l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Lyon, dont le siège est [...],

contre l'arrêt rendu le

12 décembre 2006 par la cour d'appel de Lyon (chambre sociale), dans le litige l'opposant

à la société Sun Microsystems France, société anonyme, dont le siège est [...],

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Moyen produit par la SCP Delvolvé, avocat aux Conseils pour l'URSSAF de Lyon,

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué d'avoir condamné l'URSSAF de LYON à rembourser à la société SUN MICROSYSTEMES France la somme de 53 205 €, représentant la taxe de versement transport acquittée de décembre 2001 à septembre 2003 par la société au titre de ses salariés licenciés et dispensés d'effectuer leur préavis

AUX MOTIFS QUE selon les dispositions combinées des articles L. 2333-64 et D. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales, les entreprises assujetties au versement transport sont celles qui, employant plus de neuf salariés dont le lieu de travail est situé sur le territoire des communes ou communautés urbaines, sont tenues de payer des cotisations de sécurité sociale ; que selon l'article L. 2333-65 du même Code, l'assiette du versement est constituée par les salaires payés aux salariés mentionnés à l'article L. 2333-64 ; les salariés et assimilés s'entendent au sens des législations de sécurité sociale et les salaires se calculent conformément aux dispositions de ces législations ; qu'il en résulte qu'un salarié ne peut être pris en compte pour l'assujettissement de son employeur au versement dont s'agit que si son lieu de travail effectif se situe dans le périmètre où est institué ce versement ; que tel n'est pas le cas de salariés licenciés et dispensés d'effectuer leurs préavis qui n'ont ainsi plus de lieu de travail effectif ; que l'exclusion de l'assujettissement de l'employeur entraîne l'exclusion de l'assiette de versement, dès lors que selon l'article L. 2333-65 du Code général des communes, l'assiette du versement est constituée par les rémunérations payées aux salariés dont le lieu de travail est situé dans le périmètre d'un versement transport

ALORS QUE selon l'article D. 2333-87 du Code des collectivités territoriales les personnes assujetties au versement de transport sont celles qui, employant plus de neuf salariés dont le lieu de travail est

situé sur le territoire concerné, sont tenues de payer des cotisations de sécurité sociale ou d'allocations familiales, et, qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article L. 2333-65 du même code, les salariés et assimilés s'entendent au sens des législations de sécurité sociale et les salaires se calculent conformément aux dispositions de ces législations ; qu'il en résulte que l'employeur est tenu au versement transport sur les rémunérations de ses salariés dont le lieu de travail est situé dans le périmètre où est institué le versement, jusqu'à l'expiration de leur contrat de travail, y compris ceux qui ont été dispensés de l'exécution de leur préavis ; et qu'en excluant de l'assiette du versement transport, les indemnités de préavis versées aux salariés, dont le lieu de travail était situé dans le périmètre de ce versement, qui avaient été dispensés de l'exécuter, la cour d'appel a violé les articles L. 2333-65 et D. 2333-87 du Code des collectivités territoriales, les articles L. 242-1 et L. 311-2 du Code de la sécurité sociale, et l'article L. 122-8 du Code du travail.

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article L. 131-6-1 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 12 décembre 2007, où étaient présents : M. Gillet, président, M. Feydeau, conseiller rapporteur, MM. de Givry, Mazars, Mme Duvernier, MM. Bizot, Laurans, Mme Aldigé, MM. Breillat, Héderer, conseillers, Mme Nicolétis, M. Grignon Dumoulin, Mmes Coutou, Renault-Malignac, Fouchard-Tessier, Fontaine, conseillers référendaires, Mme Genevey, greffier de chambre ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2333-65 et D. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 242-1 et L. 311-2 du code de la sécurité sociale et L. 122-8 du code du travail ;

Attendu, selon les deux premiers de ces textes, que les personnes assujetties au versement de transport sont celles qui, employant plus de neuf salariés dont le lieu de travail est situé sur le territoire concerné, sont tenues de payer des cotisations de sécurité sociale ou d'allocations familiales, les salariés et assimilés s'entendant au sens des législations de sécurité sociale et les salaires se calculant conformément aux dispositions de ces législations ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Sun Micro systems France a demandé à l'URSSAF de lui rembourser le versement de transport qu'elle estimait avoir indûment payé de décembre 2001 à septembre 2003 au titre de ses salariés licenciés qui avaient été dispensés de l'exécution de leur préavis ;

Attendu que pour accueillir le recours formé par la société contre la décision de refus de l'organisme de recouvrement et déclarer fondée la demande de remboursement, la cour d'appel énonce qu'un salarié ne peut être pris en compte pour l'assujettissement de son employeur au versement de transport que si son lieu de travail effectif se situe dans le périmètre où est institué ce versement et que tel n'est pas le cas de salariés licenciés dispensés d'effectuer leurs préavis qui n'ont ainsi plus de lieu de travail effectif ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que les indemnités compensatrices de préavis, qui sont soumises à cotisations sociales, avaient été versées à des salariés dont le lieu de travail était situé dans le périmètre où était institué le versement, en sorte que la dispense d'exécution des préavis était sans incidence, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble ;

Condamne la société Sun Microsystems France aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Sun Microsystems France ; la condamne à payer à l'URSSAF de Lyon la somme de 2 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept janvier deux mille huit.

Sur le rapport de M. Feydeau, conseiller, les observations de la SCP Delvolvé, avocat de l'URSSAF de Lyon, de la SCP Célice, Blancpain et Soltner, avocat de la société Sun Microsystems France, les conclusions de M. Lautru, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;
M. GILLET, président.